

À L'ÉCOUTE

 Conseil National des
Administrateurs Judiciaires
et des **Mandataires Judiciaires**

LA NEWSLETTER DU CNAJMJ **JANVIER 2026**

MEILLEURS VŒUX
POUR 2026 !



02

LE CARNET
DES AJMJ

03

L'ÉDITO DU
PRÉSIDENT

04

CHIFFRES & FAITS
MARQUANTS

08

25^e CONGRÈS DE
LA COLLE-SUR-LOUP

11

BELLE
HISTOIRE

12

LE CNAJMJ, ACTEUR
DE L'ÉCONOMIQUE
ET DU SOCIAL

15

ACCORD POLITIQUE SUR LA
PROPOSITION DE DIRECTIVE
« INSOLVENCY III »

19

INTERVIEW DE
MICHEL PESLIER

Le Carnet des AJMJ

Administrateurs Judiciaires récemment inscrits

BILLANT Oriane - 01/07/2025
SELARL FHBX à Neuilly-sur-Seine

CHATELAIN Magali - 18/06/2025
SELAS STAR à Annecy

ESCOFFIER François-Alexandre - 15/01/2025
SELARL ESCOFFIER à Nice

Administrateurs Judiciaires salariés récemment inscrits

BRAISAZ Julien - 19/03/2025
SELAS AJ UP à Lyon

DE CHATEAUBOURG Gwenn - 19/03/2025
SELARL THEVENOT PARTNERS à Nantes

HENRY Hélène - 21/05/2025
SCP EZAVIN-THOMAS à Nice

RIQUIN Vincent - 19/03/2025
SELARL AJ UP à Paris

VONAU Paul-Edouard - 21/05/2025
SAS WEIL-GUYOMARD-LUTZ à Schiltigheim

Mandataires Judiciaires récemment inscrits

BANC Alexandre - 09/04/2025
SELARL SBCMJ à Valence

BUISINE Olivier - 18/06/2025

CHOLLET Martin - 01/01/2025
SELARL ASTEREN au Havre

SETTOUTI Zoubida - 05/02/2025
ÉTUDE SETTOUTI ZOUBIDA à Aix-en-Provence

WENDLING Sibylle - 26/11/2025
SAS EGH MJ à Strasbourg

Mandataires Judiciaires salariés récemment inscrits

ANGENOUST Fanny - 26/11/2025
BTSG2 à Neuilly-sur-Seine

BERTEL Emilie - 26/11/2025
SELARL ASTEREN à Versailles

COUTELIER Lauriane - 21/05/2025
SCP BR ASSOCIES à Aix-en-Provence

GODARD Alexandra - 21/05/2025
SCP BTSG2 à Neuilly-sur-Seine

LE BERRE Alexandre - 21/05/2025
SELARL FIDES à Quimper

MINIER Max - 21/05/2025
SELARL HUMEAU à La Roche-sur-Yon

PIET Mylène - 09/04/2025
SELARL LAURA LAFON à Bordeaux

TORRES Fanny - 23/06/2025
SCP BTSG2 à Neuilly-sur-Seine

Professionnels retirés de la liste nationale

AMAUGER Muriel - 19/03/2025, MJ à La Rochelle

BENOIT Olivier - 30/06/2025, MJ à Toulouse

BOUVET Thierry - 31/03/2025, MJ à Chambéry

FRANCOIS Thierry - 26/11/2025, AJ à Tours

GORINS Charles - 15/10/2025, AJ à Paris

HUILLE-ERAUD Pascale - 31/12/2023, MJ à L'Aigle

LAFARGE Sophie - 30/06/2025, MJ à Amiens

LEHERICY Philippe - 26/11/2025, MJ à Agnetz

MAQUIGNON Margaux - 26/11/2025, MJ à Saint-Quentin

MAYON Laurent - 09/04/2025, MJ à Bordeaux

VERANI-WALICKI Julien - 31/05/2025, MJS à Savigneux

Ils nous ont quittés

MULHAUPT Pierre - AJ à Colmar



L'édito du Président

François-Charles DESPRAT

Chères Conscœurs, Chers Confrères, Chers Amis,

La première page de ce nouveau numéro d'« À l'Écoute » est également, pour moi qui achève mon mandat de deux ans à la présidence du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires (CNAJMJ), une page qui se tourne.

Si ces deux années semblent être passées en un clin d'œil, c'est sans doute dû à l'investissement personnel, combiné à une forme d'exaltation, qui accompagnent la fonction ; je souhaite exprimer à nouveau ici ma gratitude pour l'honneur qui m'a été donné d'exercer ce beau mandat, au service de nos professions et pour la confiance que mes conscœurs et confrères m'ont accordée.

Mais le sentiment d'accélération du temps tient aussi, assurément, à la densité des deux années écoulées.

En juin 2024, le Conseil national a signé avec le Régime de garantie des salaires (l'AGS) un « Pacte d'avenir au service des entreprises en difficulté » ; j'y avais consacré ici-même l'année dernière un billet dédié, tant le sujet est essentiel. En 2025, première année pleine d'application du Pacte, nous avons su en faire vivre le triptyque fondateur : déjudiciarisation de nos relations, reprise des flux financiers nécessaires à un fonctionnement normal, rédaction d'un « Guide de bonnes pratiques sur le traitement de l'AGS au sein des procédures collectives ». En 2026 et les années suivantes, il faudra garder le cap, et porter conjointement auprès des pouvoirs publics les modifications législatives de nature à sécuriser davantage encore les procédures, mais aussi les conditions d'engagement de la responsabilité des professionnels que nous sommes.

En 2024, nous avons décidé de reposer les bases du projet de plateforme de dématérialisation des procédures collectives, mission confiée au CNAJMJ par le législateur, et structurante pour l'avenir de nos professions. En 2025, sous le pilotage direct du Conseil et avec une assistance à maîtrise d'ouvrage performante, le projet a pris une nouvelle dimension, et des choix majeurs ont été faits : nouveau modèle économique et nouvelle entreprise prestataire. En 2026, le cadre nécessaire à la réalisation opérationnelle de la plateforme devrait être posé : textes réglementaires d'application de la loi et octroi d'un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer la construction de l'outil.

En 2024, nous avons repris les armes du précédent Conseil, pour combattre le funeste article 39 de la proposition de directive dite « Insolvency III », qui entendait supprimer l'intervention des professionnels de l'insolvabilité dans 90 % des défaillances d'entreprises. En 2025, nous avons été entendus : formellement au cours d'une audition par le Parlement européen, mais surtout sur le fond puisque l'intervention d'un professionnel de l'insolvabilité demeurera du choix des Etats, sur initiative conjointe du Parlement et du Conseil. En 2026, il s'agira de suivre de près la suite du processus d'adoption du texte, en s'assurant qu'aucun autre aspect important ne soit méconnu ; nous y reviendrons plus bas, dans un article du Professeur Philippe Dupichot, qui nous fait une nouvelle fois l'honneur de sa plume.

En 2024, le Conseil national a participé activement au groupe de travail « flash » mis en place par le Gouvernement d'alors et coordonné par le Conseil d'Etat, afin de simplifier le livre VI du code de commerce. En 2025, le Garde des Sceaux, Gérald Darmanin, a installé un nouveau groupe, qui travaille sur un temps plus long afin de proposer une simplification plus ambitieuse encore ; nous avons contribué sur chacun des dix thèmes retenus par le groupe de travail, dans un esprit constant de coopération. En 2026, nous devrions voir ces travaux se formaliser, et pour certains espérons-le se concrétiser.

En 2024 nous avons évité grâce à notre mobilisation un arrêté tarifaire pire que ce qu'il fut. En 2025, nous avons enrichi nos arguments dans la perspective de la prochaine campagne, qui arrive bien vite, dès février 2026. Force est de constater que le dialogue avec nos interlocuteurs n'est pas toujours parfaitement fluide, sur ce sujet pourtant essentiel. C'est la raison pour laquelle nous devons plus que jamais nous inscrire, sur le plan institutionnel, comme des acteurs-clés des champs économique et social, afin de bénéficier du soutien du tissu des entreprises et des salariés au service desquels nous œuvrons quotidiennement. J'aurai l'occasion d'y revenir plus loin, dans un billet que je consacre cette année à cette importante question.

L'action du Conseil national, dense, se caractérise également, on le voit et c'est heureux, par sa continuité. En 2026 et 2027, les quinze membres du Conseil – j'en serai – feront bloc au soutien de leur Présidente ou de leur Président, comme ils l'ont fait avec moi ; ce fut la condition *sine qua non* de l'efficacité de notre action, malgré des circonstances pas toujours les plus simples. Qu'ils en soient remerciés, du fond du cœur.

Je vous laisse à présent au plaisir de la lecture d'« À l'Écoute ».

Vous y trouverez, comme de coutume désormais, la substantifique moelle des travaux de l'Observatoire des données économiques du CNAJMJ, qui analysent le niveau une nouvelle fois record des défaillances d'entreprises en 2025. Nous reviendrons sur le dernier Congrès de La Colle-sur-Loup, qui a célébré en juin son quart de siècle en posant la vertigineuse question de « faire face aux temps nouveaux ».

Je tiens pour terminer à adresser mes plus sincères remerciements au Président de la Conférence générale des juges consulaires de France, M. Michel Peslier, qui a bien voulu être le « grand témoin » de cette publication, et nous faire tous bénéficier de la richesse de ses analyses.

Je vous présente à toutes et à tous mes meilleurs vœux de bonheur et de réussite tant personnelle que professionnelle pour 2026 et vous souhaite une très belle année.

François-Charles Desprat, Président du CNAJMJ

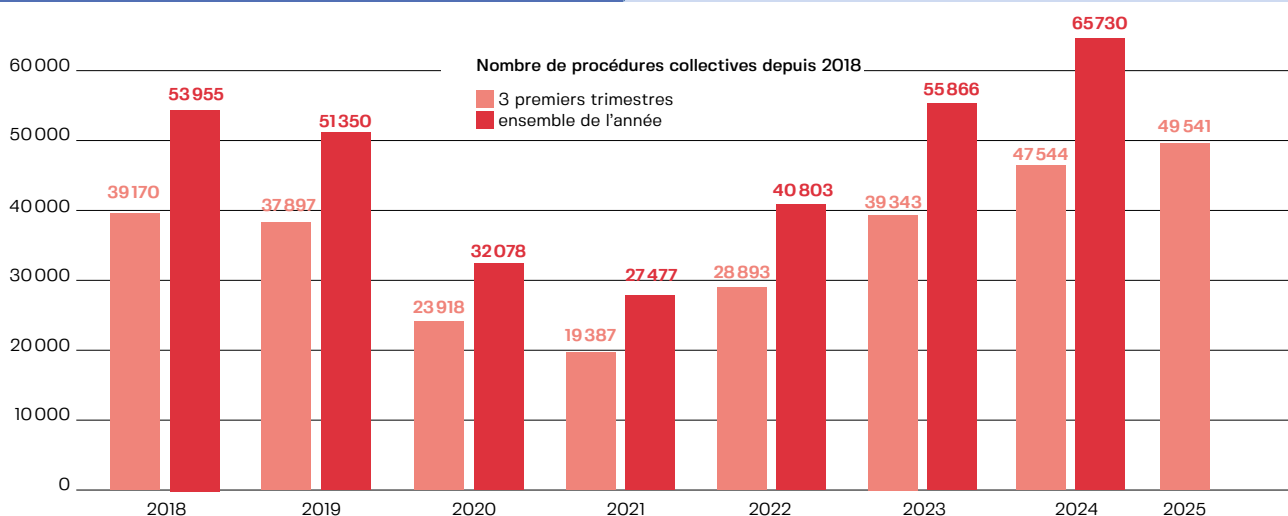
Chiffres & faits marquants (3 premiers trimestres 2025)

49 541

ouvertures de procédures collectives sur les 3 premiers trimestres 2025

(+4% par rapport à 2024)

Si l'augmentation constatée entre 2024 et 2025 se maintient de façon linéaire, nous devrions atteindre **fin 2025 un nombre de procédures record, aux alentours de 68 500.**



Données au 8 décembre 2025

28,1 Md €

CA cumulé des entreprises en procédure collective sur les 3 premiers trimestres 2025

Sur ces 3 premiers trimestres 2025, les **principaux secteurs concernés** sont :

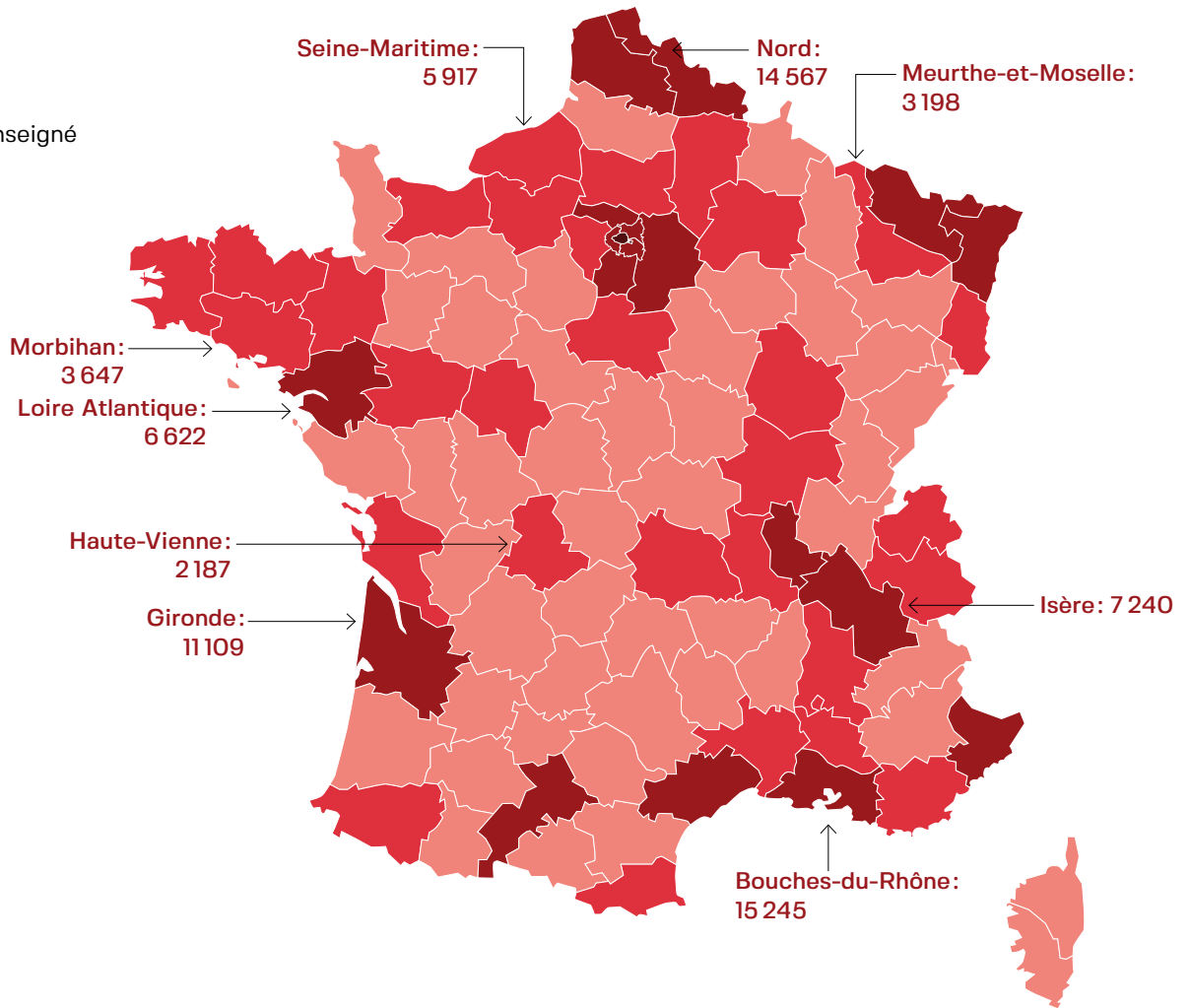
- 1 La construction**, 9 572 procédures ouvertes sur la période, **+0,2%** / 2024
- 2 Le commerce**, 9 283 procédures ouvertes sur la période, **-0,1%** / 2024
- 3 L'hébergement et la restauration**, 6 213 procédures ouvertes sur la période, **+10,3%** / 2024

Avec 6 749 ouvertures, le nombre de procédures de prévention est en augmentation de +5% sur les 3 premiers trimestres de 2025 par rapport à 2024 (6 421 sur la même période) et en forte hausse (+61%) par rapport aux standards de 2019 (4 204).

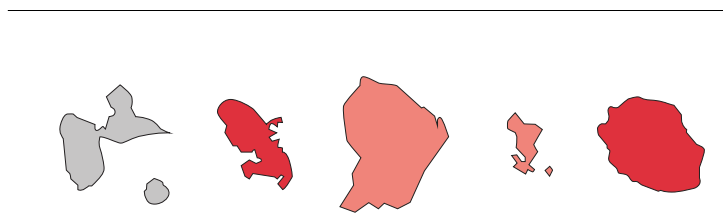
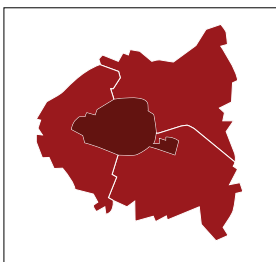
Nombre de procédures collectives par département en cumulé depuis le 1^{er} janvier 2018 (au 8 décembre 2025)

Nombre de procédures collectives

- >20k
- 6k-20k
- 2k-6k
- <2k
- Non renseigné



Paris: 26 602

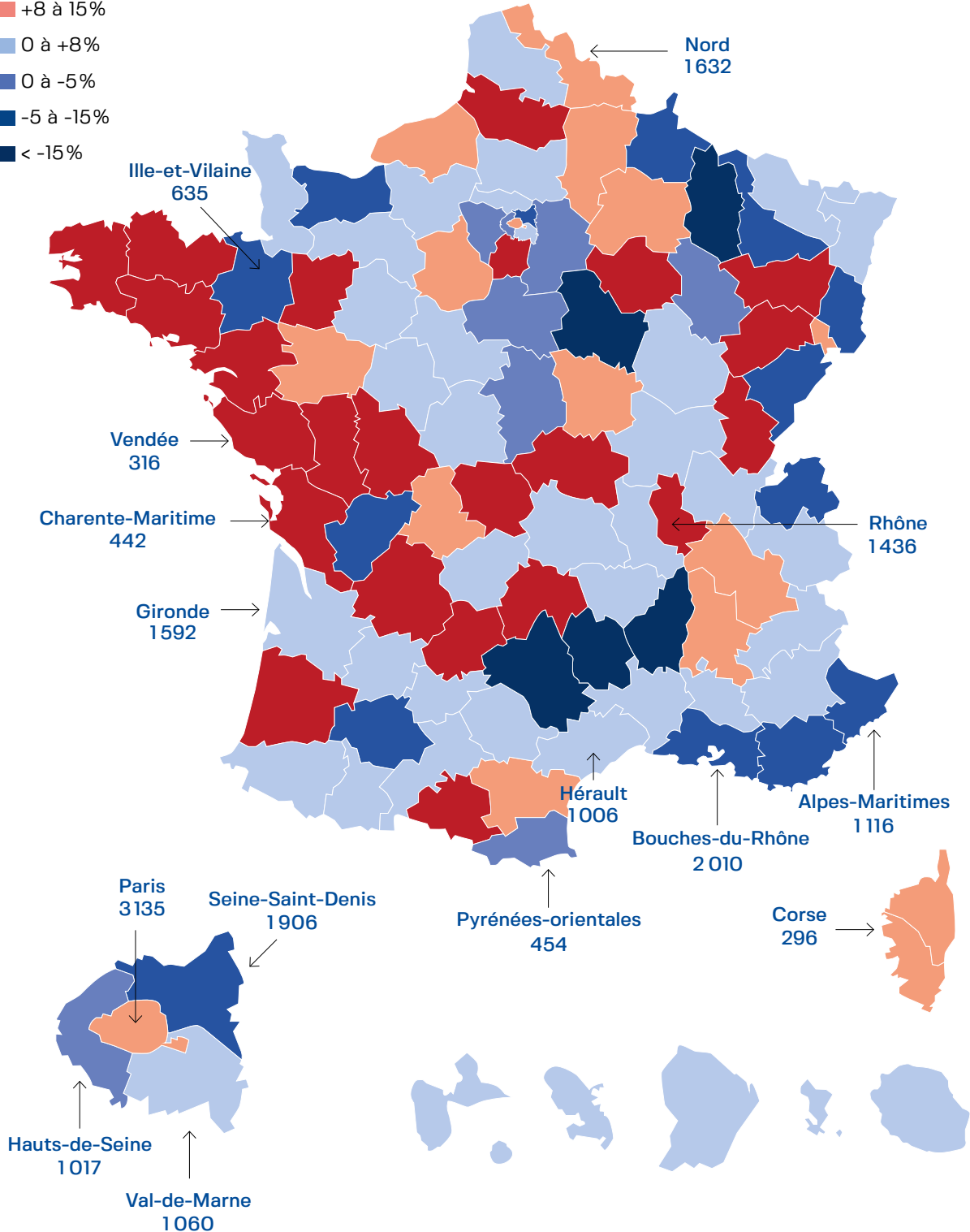


Évolution du nombre de procédures collectives par département entre 2024 et 2025

Évolution calculée sur la période du 1^{er} janvier au 30 novembre

Évolution 2025 / 2024

- > 15%
- +8 à 15%
- 0 à +8%
- 0 à -5%
- -5 à -15%
- < -15%



État des lieux - Descriptif des professionnels AJMJ et de leurs études

Base de données des inscrits à la Commission nationale au 21 novembre 2025

Nombre d'études au 11 décembre 2025

81 études AJ

Nombre moyen de professionnels par étude: **2,1**

188 études MJ

Nombre moyen de professionnels par étude: **1,8**

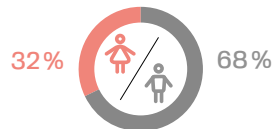
269 études AJMJ

Nombre moyen de professionnels AJMJ par étude: **1,9**

Professionnels en exercice

153 AJ

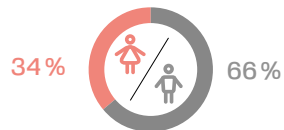
et 17 AJ salariés



Âge moyen: **50,7 ans**

290 MJ

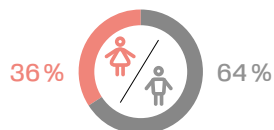
et 44 MJ salariés



Âge moyen: **52 ans**

504 AJMJ

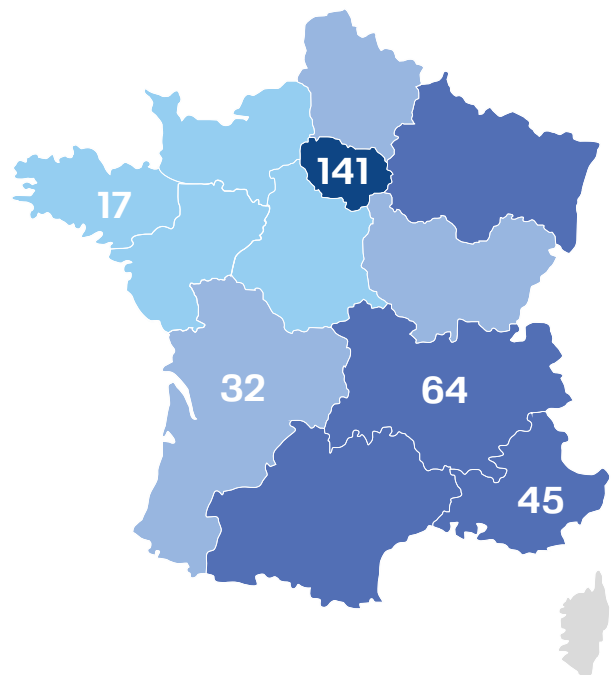
en exercice au 21 novembre 2025



Âge moyen: **50 ans**

Nombre de professionnels par région

■ <10 ■ 10-20 ■ 20-40 ■ 40-60 ■ ≥80



25^e CONGRÈS ANNUEL LA COLLE-SUR-LOUP

▶ Le 25^e Congrès du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires (CNAJMJ) s'est tenu à La Colle-sur-Loup les 19 et 20 juin 2025, sous la direction scientifique de Philippe Dupichot, sur le thème « Faire face aux temps nouveaux ».

La session plénière d'ouverture, animée par Ronald Guinrange, a permis d'entendre notamment François-Charles Desprat, président du CNAJMJ, Valérie Delnaud, directrice des Affaires civiles et du Sceau, ainsi que les représentants de la Caisse de garantie. La matinée s'est conclue par l'intervention du navigateur Fabrice Amedeo, invité en tant que grand témoin.

Les ateliers ont permis d'aborder des sujets variés, à la croisée des évolutions réglementaires, technologiques et des pratiques du restructuring.

ATELIER 1 : LE SORT DES CRÉANCIERS DU SYNDICAT EN DIFFICULTÉ

Animé par Florence Tulier-Polge, Jean-Marc Roux et Bernard Cheysson, cet atelier a exploré les problématiques spécifiques rencontrées par les créanciers du syndicat en situation de défaillance.

Les intervenants ont analysé l'articulation entre les règles de copropriété et le droit des entreprises en difficulté, en mettant l'accent sur la qualification des créances, la répartition des charges et les mesures correctrices pouvant être ordonnées par le juge. Des cas pratiques ont illustré les difficultés de recouvrement et les stratégies à privilégier pour préserver les intérêts des créanciers dans un contexte de crise du syndicat.



ATELIER 2 : FOCUS SUR LE DROIT PÉNAL DES PROCÉDURES COLLECTIVES

Sous la conduite de Frédérique Porterie, Romain Boulet, Christophe Basse et Charles de Saint-Rapt, les participants ont revisité les principales infractions susceptibles d'être rencontrées dans le cadre des procédures collectives, telles que la banqueroute, l'abus de biens sociaux ou les obstacles aux contrôles.

L'accent a été mis sur les obligations de vigilance, la prévention des risques pénaux et l'importance d'une documentation rigoureuse. Les échanges ont notamment permis de rappeler le rôle central du professionnel dans la détection et le signalement des comportements à risque, ainsi que les évolutions récentes en matière de poursuites et de sanctions.



Avec Julien Théron, Philippe Dupichot, Daniel Fasquelle, Martin Guesdon et Christophe Thévenot, ainsi que des praticiens européens (Axel Bierbach et Robert Hänel pour l'Allemagne, Xavier Pareja pour l'Espagne, Pawel Kuglarz pour la Pologne), cet atelier a dressé un panorama des chantiers de convergence en Europe : classes de parties affectées, cadrage du cram-down, transparence et harmonisation des procédures.

Les discussions ont notamment permis de comparer la mise en œuvre des réformes, d'en mesurer les effets pratiques sur la négociation des plans et de partager des retours d'expérience sur les difficultés rencontrées dans différents systèmes juridiques.

ATELIER 3 : PERSPECTIVES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES DE RÉFORME DU DROIT DE L'INSOLVABILITÉ

ATELIER 4 : LE BANQUIER FACE À L'ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

Animé par Nicolas Borga, Patrick Sayer, Flavia Pezzetta, Nathalie Darni, Frédéric Abitbol et Stéphane Gorrias, cet atelier a permis d'analyser la relation entre la banque et l'entreprise en période de tension.

Ont été abordées les pistes d'aménagement des concours bancaires, la documentation des sûretés, la gestion des risques de responsabilité et le rôle du Tribunal des activités économiques de Paris dans la stabilisation des pratiques. Les intervenants ont également évoqué les attentes des établissements financiers face à la restructuration et les leviers de dialogue avec les praticiens.



ATELIER 5 : ART ET TECHNIQUE DE LA MÉDIATION

Avec Sophie Henry, Jean-Luc Petit, François Legrand et Erwan Merly, cet atelier a mis en avant la méthodologie de la médiation appliquée aux dossiers d'entreprises en difficulté.

Les débats ont porté sur le cadre, les outils et la posture du médiateur, ainsi que sur les bénéfices en termes de coût, de délai et d'acceptabilité des solutions. Les intervenants ont particulièrement insisté sur l'opportunité de la saisine du médiateur et sur son rôle dans la recomposition des intérêts en présence.



ATELIER 6 : INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES ET PROFESSIONNELS DE L'INSOLVABILITÉ

Animé par Vincent de Carrière, Thierry Dor, Michel Hatiez, Jean Gasnault et Adrien Marquié, cet atelier a illustré, à travers des cas d'usage concrets, la place croissante de la data et de l'intelligence artificielle dans la pratique des études.

Ont été évoqués l'extraction, l'analyse et la valorisation de l'information, les enjeux de cybersécurité et de conformité, ainsi que les outils souverains à disposition des praticiens. Une attention particulière a été portée à la protection des données et la gouvernance numérique, en lien avec les exigences réglementaires récentes.

ATELIER 7 : ACTUALITÉ JURIDIQUE DES PROCÉDURES COLLECTIVES

Avec Marie-Hélène Monserié-Bon, Nicolas Partouche, Hélène Charpentier et Etienne André, cet atelier a proposé une revue des arrêts récents de la chambre commerciale, en matière de prévention, d'ouverture ou d'extension de procédure, de délais de paiement, de vérification et d'admission des créances, ou encore de confidentialité du mandat ad hoc.

L'impact de ces évolutions sur la conduite des plans et la responsabilité des organes a été analysé, avec des exemples concrets issus de la jurisprudence la plus récente.

ATELIER 8 : ACTUALITÉ DU DROIT SOCIAL

Animé par David Jonin, Louise Lutz et Gurvan Ollu, cet atelier a présenté les dernières évolutions relatives aux licenciements économiques, en insistant sur la sécurisation des procédures, l'intervention de l'AGS et certains points de vigilance dans la gestion sociale des restructurations.

Les intervenants ont également abordé les nouveaux enjeux liés à la transformation des relations de travail dans un contexte de crise.



ATELIER 9 : INITIATION AU MEDIA TRAINING



Avec Jean-Michel Salvator, Denis Hazane et Dorian Legout, cet atelier a été consacré à la préparation aux prises de parole sensibles, à la construction d'une communication responsable et à la gestion de crise, à travers des simulations d'interviews et l'élaboration d'éléments de langage adaptés aux situations de restructuration.

Les participants ont pu s'exercer d'une façon pratique à la gestion des médias et à la maîtrise de leur image professionnelle.

ATELIER 10 : ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ ET DROIT DE LA CONCURRENCE

Animé par Anne-Sophie Chone-Grimaldi, Marc-Antoine Picquier, Aurélia Perdreau et Lucile Jouve, cet atelier a exploré les interactions entre le traitement des difficultés des entreprises et les règles de concurrence.

Ont été discutés le contrôle des concentrations, les aides, les comportements anti-concurrentiels, ainsi que les recommandations pour anticiper les notifications et minimiser les risques. Les intervenants ont insisté sur la nécessité d'anticiper les problématiques concurrentielles dès la phase de restructuration.

► Cette 25^e édition du Congrès de La Colle-sur-Loup a confirmé la dynamique d'ouverture de la profession vers les temps nouveaux : internationalisation des pratiques, montée en puissance des technologies, consolidation des fondamentaux et diffusion des méthodes de médiation pour des solutions plus rapides et acceptées.

Le Congrès s'impose plus que jamais comme un rendez-vous de référence pour les AJMJ et leurs partenaires.



Duralex, l'incassable

« Pour tous, pour tous les jours et pour toujours », telle est la devise de la marque Duralex depuis 1945. Connue pour son verre trempé et ses modèles iconiques stars des cantines de notre enfance, l'entreprise loirétaine était confrontée depuis 2021 à d'importantes difficultés économiques.

Sa reprise en société coopérative et participative (SCOP) par ses salariés à l'été 2025 à la suite d'un redressement judiciaire a permis de préserver les 226 emplois sur son site industriel de La Chapelle-Saint-Mesmin et de poursuivre l'activité.



Duralex connaissait depuis plusieurs années une situation financière fragile, accentuée à partir de 2021 par l'explosion des coûts de l'énergie, une concurrence accrue, ainsi que par le vieillissement du parc.

En avril 2024, l'entreprise a donc sollicité la protection du Tribunal de commerce d'Orléans dans le cadre d'un redressement judiciaire, ouvrant une période décisive pour l'avenir de ce fleuron industriel français.

Aux côtés du tandem d'Administrateurs Judiciaires désigné pour accompagner le rebond de l'entreprise, la direction a cherché toutes les solutions pour permettre la poursuite d'activité et l'aboutissement d'un projet de reprise solide.



Alors que plusieurs scénarios sont à l'étude, la mobilisation exceptionnelle des salariés et leur attachement à l'usine ouvrent une voie singulière : soutenus par les organes de la procédure et par les acteurs publics locaux et nationaux, ils élaborent un projet de transformation de Duralex en société coopérative et participative (SCOP). Un modèle de gouvernance singulier pour une entreprise industrielle de cette taille, plaçant les salariés au cœur des décisions et garantissant la sauvegarde de l'outil de production !

« J'ai été profondément marqué par l'énergie déployée par les salariés porteurs du projet. La cohésion et la mobilisation des équipes ont permis de soulever des montagnes sur toute la durée de la procédure ! Le nom emblématique de la marque a fortement contribué à fédérer l'ensemble des acteurs autour d'un objectif commun : sauver ce joyau industriel français », ajoute l'un des Administrateurs Judiciaires en charge du dossier.

À l'été 2025, après analyse des deux offres finales des candidats à la reprise, le Tribunal de commerce valide la reprise de Duralex par ses salariés.

Cette décision permet de préserver l'intégralité des 226 emplois et d'assurer l'activité de cet acteur industriel essentiel au bassin orléanais. Le passage en SCOP marque alors un rebond sans précédent pour l'entreprise, portée par l'engagement collectif et la volonté des salariés d'assurer eux-mêmes la transmission de leur savoir-faire grâce à un modèle de gouvernance participative.

Et Duralex continue de briser le plafond de verre !

À l'automne 2025, l'entreprise a lancé une levée de fonds ouverte aux particuliers, témoignant une nouvelle fois de l'attachement du public à cette marque emblématique. Les 19 millions d'euros récoltés grâce à la participation de 22 751 Français permettront à la verrerie de se diversifier sur de nouveaux segments et d'investir le marché B2B.

REPOSITIONNER LE CNAJMJ COMME UN ACTEUR INSTITUTIONNEL DE L'ÉCONOMIQUE ET DU SOCIAL : UNE STRATÉGIE AU SERVICE DE L'INTÉRÊT COLLECTIF

par **François-Charles DESPRAT**,

Président du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires

L'année dernière, dans ces mêmes colonnes, je consacrais un billet au Pacte d'avenir au service des entreprises en difficulté, signé le 25 juin 2024 entre le Régime de garantie des salaires (l'AGS) et le Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires (CNAJMJ), mettant fin à cinq longues années de conflits absurdes entre nos deux institutions, qui n'auraient jamais dû cesser d'être partenaires.

Même si la perfection n'est pas de ce monde, l'année 2025 aura permis de confirmer les premiers bénéfices attendus et rapidement constatés de la signature du Pacte : quasi-disparition du recours à la justice dans nos relations, reprise des flux financiers permettant le fonctionnement normal des procédures collectives, travaux collaboratifs sur de nombreux sujets de fond, matérialisés dans un guide de bonnes pratiques régulièrement enrichi.

Au-delà de ces attendus qui sont, et c'est heureux, au rendez-vous, **le Pacte d'avenir produit une forme de « double dividende », en favorisant le rétablissement de bonnes relations avec les représentants des entreprises.** Il faut en effet rappeler que le conseil d'administration de l'AGS est composé par les organisations d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, au premier rang desquelles le Mouvement des entreprises de France (MEDEF).

La pacification de nos relations avec l'AGS a assurément ouvert la voie à la reprise du dialogue avec la première organisation patronale de France, globalement interrompu entre 2019 et 2024. C'est ainsi qu'en février dernier j'ai rendu visite au président du MEDEF, Patrick Martin, en compagnie de la Vice-Présidente du Conseil, Florence Tulier-Polge. Nous avons bien évidemment évoqué à cette occasion le Pacte d'avenir, salué de part et d'autre comme une avancée considérable au service des entreprises et de leurs salariés. Mais nous avons également pu aborder nos actualités communes, qu'il s'agisse de la situation économique marquée par un

niveau inédit de défaillances, ou encore de la nécessaire adaptation de certaines règles du droit du travail à la situation particulière des procédures collectives.

Fort de cet entretien constructif, le Conseil national a souhaité être partenaire actif de la Rencontre des entrepreneurs de France (REF), le (plus si) nouveau nom de l'université d'été du MEDEF. Dans le contexte si particulier qui est le nôtre depuis plus de dix-huit mois, la REF marque de fait la véritable rentrée politique, à la sortie de l'été. Les 27 et 28 août derniers, c'était plus que jamais le cas sans doute, puisque tous les chefs de partis se sont prêtés à l'exercice d'un débat collectif, face à un parterre de représentants du monde économique avide d'horizons dans un ciel bouché. Avec près de 15 000 visiteurs, pour la première fois cette année dans l'écrin de Roland-Garros, l'évènement est en soi à connaître ; vu de notre fenêtre, il était opportun d'en être.

Notre « talk » a du reste fait salle comble, près de 150 personnes suivant mes échanges avec Clément Beaune, Haut-Commissaire à la Stratégie et au Plan, et Raphaël Vullierme, fondateur de l'entreprise Luko, échanges animés par Anne-Cécile Sarfati. La question posée, « Comment se portent les entreprises françaises ? » est bien sûr inépuisable en 45 minutes, mais l'échange constructif de nos vues respectives – celle du chef d'entreprise ayant connu la restructuration, celle des praticiens qui l'organisent, et celle de l'Etat-stratège – aura permis je crois un pas de côté toujours utile. Que me soit ici donnée l'occasion de remercier ceux d'entre vous qui ont pu se rendre disponibles, et former le vœu que ma successeure ou mon successeur renouvelle ce partenariat dont la première édition fut une vraie réussite.

En réaffirmant ainsi le positionnement institutionnel du Conseil national comme acteur économique, le recours à notre expertise collective peut devenir un réflexe dans un univers qui, trop souvent, nous connaît insuffisamment, et assimile notre intervention à un gros temps sur une mer de houle.

Ce bon réflexe que nous devons nous efforcer de susciter, le MEDEF l'a eu en me proposant d'intervenir, en tant que président du CNAJMJ, à un colloque organisé le 1er octobre en son siège, intitulé « Prévenir les difficultés, accompagner les rebonds ». J'ai pu ainsi présenter le rôle des AJMJ au soutien des entreprises, dans une table ronde de haut niveau.

Le haut niveau, nous le vîmes également sous le soleil d'Aix-en-Provence, en participant en juillet dernier aux Rencontres économiques, là encore une première pour le Conseil national. La réunion en un même lieu de tant de personnalités, de nationalités, d'expertises, vaut a minima l'observation, et permet de nouer nombre de contacts informels.



Notre positionnement institutionnel repose sur l'expertise de chacun d'entre nous dans le traitement de ses dossiers, mais également sur celle que le Conseil national, en lui-même, peut offrir. A cet égard, l'Observatoire des données économiques est incontestablement un outil précieux, qu'il faut encore perfectionner et mieux valoriser.

L'Observatoire dispose sans nul doute des données les plus fiables en matière de procédures collectives, car elles sont « aspirées » informatiquement des logiciels métier des études, sans aucun intermédiaire ; il est par ailleurs le seul à détenir les données en matière de procédures de prévention.

Afin d'enrichir encore nos données et d'accompagner leur publication « brute » d'analyses de fond, nous avons créé en partenariat avec le CNRS le Centre d'analyse des données de défaillances d'entreprises (CADDE). Ensemble, nous avons mis au point un nouvel indicateur clé : le taux de défaillance global, calculé à partir du rapport entre le stock d'entreprises et le nombre de défaillances annuel.

Cet indicateur a été publié pour la première fois dans le bilan annuel 2024 des données, désormais dénommé « L'Officiel des difficultés des entreprises », repris dans de nombreux articles de presse, tout particulièrement les plus grands quotidiens nationaux.

Cette expertise et ce positionnement, nous devons le mettre au service d'un objectif : être perçus comme des serveurs des entreprises et de leurs salariés au plus fort de la tempête, devant à ce titre être soutenus et non pas entravés.

Or, depuis l'entrée en vigueur de la loi « Croissance et Activité » du 6 août 2015, les tarifs réglementés des activités judiciaires, qui constituent pour la quasi-totalité des études d'AJMJ la part majoritaire voire exclusive du chiffre d'affaires, sont régulés selon le principe indéfini de « rémunération raisonnable ».

Tous les deux ans, à la fin du mois de février, un arrêté conjoint des ministres de l'Economie et de la Justice fixe un objectif de rentabilité à chacune des deux professions, et ajuste afin d'atteindre cet objectif les multiples tarifs de chacune des diligences à accomplir dans une procédure collective.

Depuis dix ans, les tarifs ont évolué dans un seul sens, à la baisse.

Depuis dix ans, pourtant, les obligations des administrateurs et des mandataires judiciaires ont été alourdies, sans aucune rémunération complémentaire ; je pense ici notamment à la lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme (LAB-FT), secteur dans lequel notre diligence est d'ailleurs régulièrement saluée.

Depuis dix ans nous nous efforçons de répondre avec autant de diligence aux questions, nombreuses et techniques, de nos interlocuteurs administratifs, à la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) ou à l'Autorité de la Concurrence, notamment.



Mais depuis dix ans nous avons, trop souvent et avec une intensité croissante, l'impression que nous nous perdons tous – professionnels, Conseil national et acteurs publics – dans d'insolubles questions de méthode, en perdant collectivement de vue l'objectif.



Les questions à cet égard sont pourtant assez simples.

Faut-il réduire la rentabilité de professionnels libéraux ? Le cas échéant, à quelle(s) fin(s) ? Faut-il le faire lorsque la mission de ces professionnels est d'apporter leur expertise du droit et du chiffre à des entreprises en difficulté, voire en danger de mort ?

Est-il opportun de prendre ainsi le risque de réduire l'attractivité des professions d'AJMJ au moment où le nombre de défaillances d'entreprises n'a jamais été aussi élevé ? Sur quel champ de bataille le commandement donne-t-il l'ordre de tirer sur les chirurgiens qui se trouvent au chevet de ses propres troupes ?

Faut-il, ce faisant, affaiblir les moins forts ? Depuis dix ans nous nous efforçons de démontrer que les études les plus affectées par les réductions successives des tarifs réglementés sont celles qui vivent exclusivement des mandats judiciaires, hors procédures amiables librement rémunérées. Ces études sont rarement dotées de moyens financiers élevés, et tout aussi rarement situées dans les plus grandes métropoles. Elles sont par ailleurs – et logiquement – les plus dépendantes du Fonds de financement des dossiers impécunieux (FFDI),

qui rémunère les mandataires de justice à hauteur de 1 500 € maximum lorsque les dossiers de procédure collective sont dépourvus d'actifs ; FFDI désormais financé par une subvention budgétaire.

Le service public de la Justice, dont les AJMJ désignés par les tribunaux sont des auxiliaires actifs, doit-il être davantage appauvri encore ? Et ce tout particulièrement dans les territoires les moins bien dotés sur le plan économique et social ?

A l'heure où sont réalisés plusieurs bilans de la loi dite « Macron », il me semble que ce sont là les questions qui devraient être posées.

Je les ai soulevées lors de l'audition du CNAJMJ par l'Autorité de la Concurrence le 8 juillet dernier, mais l'avis publié quelques semaines plus tard l'a été sous le sceau de la « rémunération raisonnable », qui pourtant demeure assez manifestement énigmatique à la lecture du texte.

La Vice-Présidente du Conseil les a soulevées lors de son audition par la mission conjointe des Inspections générales de la Justice et des Finances, le 5 novembre dernier ; il n'est pas interdit d'espérer en retrouver quelques-unes au moins dans leur rapport à paraître.

Ces questions, nous devons je crois les partager avec les représentants des entreprises et sans doute également des salariés, forts du positionnement institutionnel que j'ai exposé plus haut. Nous serions alors perçus comme un tout uni au service de l'activité et de l'emploi, portant le débat au niveau auquel il doit être, stratégique et pas seulement technique.

Ces questions multiples ne seront évidemment pas traitées *in extenso* dans ce billet, ni par construction sous la présidence qui s'achève. J'espère, au cours de ces deux années, avoir posé quelques jalons pour celle ou celui qui me succèdera. Les réponses sont assez évidentes ; reste à les organiser et à s'assurer qu'elles soient efficacement relayées. Un défi à relever au cours des deux années qui s'ouvrent.



Philippe DUPICHOT
Professeur à l'École
de droit de la Sorbonne

ACCORD POLITIQUE SUR LA PROPOSITION DE DIRECTIVE « INSOLVENCY III »

« Le 19 novembre 2025, la présidence danoise du Conseil et les négociateurs du Parlement européen ont annoncé la conclusion d'un accord politique sur une proposition de directive dite « Insolvency III » du Parlement européen et du Conseil visant à harmoniser certains aspects essentiels du droit de l'insolvabilité au sein de l'Union. »

<https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2025/11/19/insolvency-proceedings-council-and-european-parliament-agree-on-common-eu-rules/>

Genèse et ambitions

Cette nouvelle directive s'inscrit pleinement dans une européanisation du droit de l'insolvabilité qui (comme déjà souligné dans ces colonnes, À l'Écoute, déc. 2023, p. 16 et s.), tout à la fois s'accélère et s'approfondit. Désormais, il n'est plus seulement question de traiter les difficultés liées à l'articulation de procédures paneuropéennes (comme avec les règlements 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 et 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015) : il s'agit d'harmoniser le fond des droits de l'insolvabilité des vingt-sept États membres et de poursuivre l'œuvre entreprise avec la directive (UE) 2019/1023 du 20 juin 2019, introduite en droit français par l'ordonnance n°2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce.

Les objectifs poursuivis par l'Union grâce à « Insolvency III » sont éclairants et méritent d'être repris ici (traduction libre du texte annexé dans sa version du 5 décembre 2025 : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-16459-2025-INIT/en/pdf>) :

« (1) L'objectif de la présente directive est de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur et de l'Union des marchés des capitaux et de supprimer les obstacles à l'exercice des libertés fondamentales, telles que la libre circulation des capitaux et la liberté d'établissement, résultant des différences entre les législations et procédures nationales en matière d'insolvabilité.

(2) Les importantes différences de droit matériel de l'insolvabilité, reconnues par le règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil, créent des obstacles au marché intérieur en réduisant l'attractivité des investissements transfrontaliers, affectant ainsi la circulation transfrontalière des capitaux au sein de l'Union ainsi qu'avec les pays tiers. Ces



différences impliquent également que l'harmonisation de certains aspects du droit de l'insolvabilité pourrait entraîner des modifications dans certains États membres.

(3) Les procédures d'insolvabilité assurent la liquidation ou la restructuration ordonnée des entreprises ou des entrepreneurs en difficulté financière et économique. Ces procédures, y compris les garanties pertinentes permettant d'évaluer avec précision la valeur des entreprises, sont essentielles dans le cadre des investissements financiers, car elles déterminent la valeur finale de recouvrement de ces investissements. Les règles divergentes entre les États membres ont contribué à accroître l'insécurité juridique et l'imprévisibilité quant à l'issue des procédures d'insolvabilité, élevant ainsi des obstacles, en particulier pour les investissements transfrontaliers au sein du marché intérieur. Les écarts importants en matière de valeur de recouvrement et de durée nécessaire à l'achèvement des procédures d'insolvabilité à travers l'Union ont des répercussions négatives sur la prévisibilité des coûts pour les créanciers et les investisseurs dans les situations transfrontalières au sein du marché intérieur.

(4) L'intégration du marché intérieur dans le domaine des législations sur l'insolvabilité, poursuivie par la présente directive, constitue un instrument clé pour un fonctionnement plus efficace des marchés de capitaux au sein de l'Union européenne, notamment en facilitant un meilleur accès au financement des entreprises. Il est donc nécessaire d'établir des exigences minimales dans des domaines ciblés des procédures nationales d'insolvabilité, qui ont une incidence significative sur l'efficacité et la durée de ces procédures, en particulier en ce qui concerne les procédures d'insolvabilité transfrontalière. »

L'Union européenne a donc – mieux vaut tard que jamais ! – pris la mesure de la profonde fragmentation de ses marchés. Mis en lumière par des travaux universitaires en 2016 (*La construction européenne en droit des affaires : acquis et perspectives*, dir. Ass. Henri Capitant, éd. Lextenso, oct. 2016, 400 p.) et popularisé par les rapports « Letta » puis « Draghi » en 2024, ce morcellement nuit à la compétitivité et à la croissance européennes. « À l'heure actuelle, lorsqu'ils évaluent une opportunité d'investissement dans un pays autre que le leur, les investisseurs transfrontaliers doivent prendre en considération jusqu'à vingt-sept règles différentes en matière d'insolvabilité », indique le Conseil de l'Union dans son communiqué de presse (<https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2025/11/19/insolvency-proceedings-council-and-european-parliament-agree-on-common-eu-rules/>).



La presse s'est fait l'écho de chiffres alarmants de l'Autorité bancaire européenne : en raison des différentes lois sur l'insolvabilité, le délai moyen de recouvrement auprès d'une société en faillite irait de 0,6 à 7 ans, et les frais de justice, de 0 à plus de 10 % (<https://www.reuters.com/business/finance/eu-agrees-harmonise-eu-insolvency-laws-enhance-cross-border-investments-capital-2025-11-20/>).

Modifications par rapport à la proposition initiale et grandes orientations

D'emblée, on remarquera que la nouvelle proposition de directive « Insolvency » III a donné lieu à d'intenses négociations entre États membres ainsi qu'avec les différentes parties prenantes ou professions concernées. Aussi, le texte ayant fait l'objet de l'accord politique s'éloigne-t-il sensiblement de celui présenté trois ans plus tôt, dans sa version initiale du 7 décembre 2022.

Deux *modifications* retiendront particulièrement l'attention.

La première tient à la suppression pure et simple du Titre VI (articles 38 à 57) qui instituait une procédure simplifiée de liquidation avec vente aux enchères sur une plateforme numérique et un recours optionnel aux praticiens de l'insolvabilité. Désormais, l'article 3a nouveau du Titre I reconnaît aux États membres la simple possibilité d'introduire une procédure simplifiée de liquidation des microentreprises, en plus de souligner que la directive sera d'harmonisation minimale sur de nombreux aspects.

La seconde tient à la volonté de sanctuariser certains droits individuels et collectifs des travailleurs résultant de droits nationaux plus favorables ou de précédentes directives (relative à l'information et la consultation des représentants du personnel).

S'agissant des grandes orientations d'« Insolvency III », elles apparaissent à la lecture des principaux titres de la future directive.

L'introduction d'actions révocatoires (Titre II, « *Avoidance actions* », articles 4 à 12) semblera d'emblée familière au juriste français. Les États membres devront en effet établir des règles afin d'assurer une protection minimale des créanciers contre certains actes juridiques préjudiciables à la collectivité des créanciers (préférences pour dettes antérieures, actes juridiques sans contrepartie ou manifestement déséquilibrés) et accomplis dans un certain délai précédant l'ouverture de la procédure (trois mois ou un an, jusqu'à deux ans pour des actes intentionnels préjudiciables aux créanciers), le tout sans préjudice de règles nationales plus protectrices. De tels actes devront être nuls, annulables ou sans effet (« *unenforceable* ») aux termes du droit national. Il s'agit ici d'euphémiser le régime des nullités de la période suspecte. La directive pose des présomptions simples de connaissance des difficultés du débiteur à l'égard des parties étroitement liées à ce dernier.

Un volet entier d'« Insolvency III » tend à l'amélioration de l'identification et du traçage des actifs appartenant au débiteur en procédure collective (Titre III, « *Tracing assets belonging to the insolvency estate* », articles 13 à 18a). Les autorités administratives ou judiciaires compétentes devront – à la demande d'un praticien de l'insolvabilité et aux fins d'identifier les actifs relevant de la procédure ou susceptibles de faire l'objet d'actions révocatoires – pouvoir accéder aux registres nationaux centralisés des comptes bancaires ainsi qu'aux registres des comptes bancaires détenus dans d'autres États membres (système interconnecté dit « *BARIS* »). Le texte final encadre toutefois strictement l'accès à ces données, impose des garanties de confidentialité, de conservation des requêtes et de protection des données personnelles. Quant aux praticiens de l'insolvabilité, ils devront avoir un accès direct aux registres des bénéficiaires effectifs ainsi qu'à de nombreux registres et bases de données listés en annexe leur permettant d'avoir une vision tout à la fois plus étendue et plus fine du patrimoine de l'entreprise en difficulté (registre foncier, des sûretés mobilières et immobilières, des saisies, des droits de propriété intellectuelle, etc.).

En outre, chaque pays devra – à l'instar de la France depuis l'ordonnance du 12 mars 2014 – instituer une procédure de cession prénégociée ou « *pre-pack* » tendant à anticiper une cession judiciaire ultérieure dans un double but de simplicité et de célérité. Cette cession prénégociée portée à l'échelon européen comportera deux phases. La première, préparatoire, tendant à trouver un repreneur de tout ou partie de l'entreprise sous l'égide d'un « *moniteur* » ;



le débiteur y conservera en principe la gestion courante de ses biens et bénéficiera d'une suspension des poursuites individuelles. La seconde, liquidative, de cession au profit de l'acquéreur identifié par le moniteur et de distribution du prix au profit des créanciers : un transfert automatique des contrats en cours essentiels à la continuité de l'entreprise au profit de l'acquéreur est prévu à cette occasion (Titre IV, « *Pre-pack proceedings* », articles 19 à 35). Le texte final précise que le moniteur doit être indépendant du débiteur et des parties liées et que la vente doit être transparente, équitable et à un juste prix de marché (« *fair market price* »). A ce dernier égard, le « *best-interest-of-creditors test* » ne saurait être méconnu par une offre amiable, les créanciers pouvant alors solliciter une vente aux enchères publiques si le droit national le prévoit.

La directive contraindra par ailleurs les États membres à obliger le dirigeant à demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans les trois mois suivant sa connaissance réelle ou réputée des difficultés financières de son entreprise ou, à tout le moins, à prendre des mesures équivalentes en termes de préservation des droits des créanciers (Titre V, « *Directors' duty to request the opening of insolvency proceedings and civil liability* », articles 36 et 37). L'objectif d'anticipation bien connu du droit français se trouve à l'honneur.

Une dernière « nouveauté » tient à l'introduction de comités de créanciers à l'initiative de l'assemblée générale des créanciers (Titre VII, « *Creditors' committee* », articles 58 à 66). Le droit français connaissait des « comités de créanciers » depuis la loi de sauvegarde du 26 juillet 2005 mais les a « supprimés » par l'ordonnance du 15 septembre 2021 au profit des classes de parties affectées. L'accord politique s'est fait sur un texte nettement moins ambitieux que la proposition initiale. Les États membres pourront en effet se dispenser de comités de créanciers au motif de la faible valeur des actifs, du nombre limité de créanciers ou de la petite taille de l'entreprise. Mais s'il est institué, le comité devra refléter au mieux les différents intérêts des créanciers, en ce compris les salariés ou leurs représentants ; et ses membres devront agir dans l'intérêt collectif des créanciers, de bonne foi et indépendamment du praticien de l'insolvabilité.

Suites et conséquences

Cette proposition de directive « *Insolvency III* » devrait être adoptée à brève échéance et sans heurt dans les mêmes termes par le Parlement européen et le Conseil.

Les États membres disposeront de deux ans et neuf mois pour transposer la directive dans leur législation, à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci (et de trois ans et trois mois pour élaborer une fiche comportant des informations clés sur leur droit national de l'insolvabilité, diffusée sur le portail e-Justice de l'UE).



L'amateur de procédures collectives comprendra rapidement, à la lecture de ce qui précède, que la directive « *Insolvency III* » ne devrait guère bouleverser la teneur du Livre VI du code de commerce français. On se félicitera même que le droit français ait pu inspirer le législateur européen directement (nullités de la période suspecte, dépôt de bilan) ou indirectement (*pre-pack*). La philosophie n'est toutefois pas celle du droit français : le tropisme européen (« *anglo-saxon* » ?) reste largement « *creditor-friendly* » tandis que les finalités assignées au droit des procédures collectives depuis la loi « *Badinter* » du 25 janvier 1985 sont tout à la fois plurielles et sociales (poursuite de l'activité économique, maintien de l'emploi et apurement du passif).

Il reste qu'en dehors de l'Hexagone et de quelques pays au droit des procédures collectives déjà très développé, « *Insolvency III* » devrait avoir un réel impact. Quoique l'accord politique se soit fait sur une version moins ambitieuse (à raison notamment de l'abandon de la liquidation simplifiée et quasi-numérique des microentreprises), l'édification d'un marché européen du *restructuring* progressera notablement : quiconque souhaite une meilleure intégration du droit des affaires de l'Union – au service de l'attractivité et de la croissance européennes – s'en réjouira.



4 questions à...

MICHEL PESLIER, PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DES JUGES CONSULAIRES DE FRANCE

Après bientôt un an d'existence, quels premiers enseignements tirez-vous de l'expérimentation des tribunaux des activités économiques ?

L'expérimentation des tribunaux des activités économiques donne globalement satisfaction, malgré quelques points d'attention.

La principale difficulté concerne le recrutement des assesseurs exploitants agricoles, freiné par un manque d'information, des incompatibilités de mandats et la technicité du rôle.

Des ajustements procéduraux restent nécessaires, notamment la modification de l'article R. 621-8 du code de commerce pour la tenue du registre des non-inscrits au RCS (associations).

Plusieurs bonnes pratiques ont été recensées afin d'harmoniser le fonctionnement de l'ensemble des juridictions TAE.

Quel regard portez-vous sur leur contribution pour la justice économique ?

Le montant total perçu sur les 11 premiers mois 2025 dépasse de peu les 5 millions d'euros pour les 12 TAE. Malgré son intitulé, il est regrettable de constater que cette contribution à la justice économique n'a pas vocation, à ce stade, à financer le budget des tribunaux de commerce.

La Conférence générale conduit des travaux importants sur l'intelligence artificielle : pouvez-vous nous en dire quelques mots ?

Sous l'impulsion conjointe de la Cour de cassation et de la Conférence générale des juges consulaires, une justice « augmentée » mais toujours humaine se construit.

L'IA n'a pas vocation à juger, seulement à éclairer la décision, sans jamais remplacer la conscience du magistrat.

La Conférence s'est pleinement engagée dans cette dynamique, à travers plusieurs réalisations concrètes en cours et à venir :

- La conduite d'une mission interprofessionnelle réunissant les ordres du droit et du chiffre afin de définir une doctrine commune sur les usages responsables de l'IA ;
- La rédaction d'un livret de recommandations à l'attention des juridictions, pour encadrer les pratiques, garantir la transparence et préserver la souveraineté numérique de la justice ;
- La mise en place d'un moteur d'intelligence artificielle dans l'espace du juge du site de la Conférence, destiné à favoriser la recherche documentaire et la diffusion des bonnes pratiques entre juges consulaires ;
- La création d'un programme de formation avec l'École Nationale de la Magistrature, qui se tiendra en juin prochain et à laquelle vous pouvez dès à présent vous inscrire, afin de renforcer les compétences numériques et éthiques des magistrats consulaires.

Quelles sont vos principales attentes s'agissant du groupe de travail sur la simplification du livre VI du code de commerce, mis en place par le Gouvernement au regard notamment de la contribution que vous avez présentée lors du dernier Congrès de la Conférence Générale à Strasbourg ?

Le rapport « Réforme du Livre VI du code de commerce » est fondé sur l'expérience des juges consulaires et les échanges avec les acteurs économiques. Il s'agit de construire une justice économique plus anticipatrice et responsable. Il confirme la solidité des procédures actuelles. Toutefois, il souligne la nécessité d'agir plus tôt pour détecter les difficultés, surtout dans les très petites entreprises, et de renforcer la responsabilité des dirigeants par davantage de transparence. L'objectif est aussi d'accélérer la justice économique en raccourcissant les procédures et en consolidant le rôle du juge-commissaire.

Puissent les propositions de la Conférence générale des juges consulaires trouver un écho favorable auprès du gouvernement.



 Conseil National des
Administrateurs Judiciaires
et des **Mandataires Judiciaires**

www.cnajmj.fr

6 boulevard des Capucines – 75009 Paris
T. +33 1 42 61 77 44 - **F.** +33 1 42 61 06 21

AVEC LE SOUTIEN DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

